



Enregistré le : 17 OCT. 2023						
D.G.S.	CS	T	CT	23DD8082	T	CT
D.G.A. Technique				Pôle Aménagement		
D.G.A. Education				Police Municipale		
D.G.A. Franquissement				Communication		
Pôle Ressources				Cabinet		
Pôle Moyens				CCAS		
				CDE		
T=Traitement		CT= CO Traitement				



MAIRIE DE LA POSSESSION
Madame la Maire
RUE WALDECK-ROCHET
BP 92
97419 LA POSSESSION

D2023/15338

Votre identifiant Région : 5067.1

Affaire suivie par : Pauline HUBERT
DGA DD / DAMT/ SSTTél : 0262 48 71 83 - Mèl : pauline.hubert@cr-reunion.fr

V/REF : D2023/15338

OBJET : Objet : Avis sur la proposition de composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols instaurée par la loi 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Madame la Maire,

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, intègre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) aux grands objectifs d'urbanisme avec l'élaboration d'une trajectoire vers le zéro artificialisation nette définie au niveau national.

Cet objectif doit être décliné dans les documents de planification régionaux, jusqu'aux documents communaux et intercommunaux. Le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion est en cours de révision et une réflexion a d'ores et déjà été engagée pour élaborer, en concertation avec les collectivités, une trajectoire vers le zéro artificialisation nette pour La Réunion.

L'article 2 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 institue une « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ». Son rôle est ainsi défini par les textes :

- Elle peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.
- Elle est consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne et des projets d'envergure régionale.
- Elle doit, en outre, établir chaque année le bilan de la mise en œuvre des objectifs.
- Chaque conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols est chargée de remettre au Parlement, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2027, un rapport faisant état du niveau de la consommation foncière et des résultats obtenus au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional (CGCT, art. L. 1111-9-2, créé par L., art. 2, II).



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20231206-15-DEC2023-DE
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

La composition et le nombre de membres de cette conférence de gouvernance sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur **avis conforme** de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme (alinéa 2 du I de l'article L. 1111-9-2 du CGCT).

A défaut de transmission d'une proposition par le président du conseil régional aux organes délibérants et aux conseils municipaux, mentionnés ci-dessus, dans un délai de **trois mois** à compter de la promulgation de ladite loi, ou à défaut d'un avis conforme donné dans un délai de **six mois** à compter de la promulgation de ladite loi précitée, la conférence régionale de gouvernance réunit par défaut :

- « 1° Quinze représentants de la région ;
- « 2° Cinq représentants des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- « 3° Quinze représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département et trois représentants des établissements non couverts par un schéma de cohérence territoriale ;
- « 4° Sept représentants des communes compétentes en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département ;
- « 5° Cinq représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;
- « 6° Un représentant de chaque département, siégeant à titre consultatif ;
- « 7° Cinq représentants de l'Etat.

La présidence est assurée par la Présidente de Région.

La loi précise que la composition de la conférence doit assurer une représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux, de montagne et du littoral.

La composition par défaut prévue par la loi répond aux caractéristiques des grandes régions métropolitaines et n'est en aucun cas adaptée au contexte réunionnais.

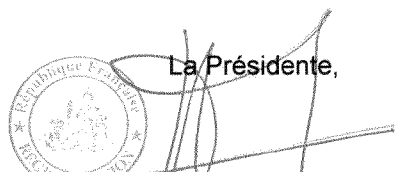
Aussi, j'ai le plaisir de soumettre à votre avis la proposition de composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols suivante pour la Réunion :

- Un représentant de l'Etat (soit 1 membre) ;
- Un représentant par EPCI (soit 5 membres) ;
- Un représentant du SMEP Grand Sud (soit 1 membre) ;
- Un représentant par Commune (soit 24 membres) ;
- Un représentant du Département (soit 1 membre) ;
- Neuf représentants de la Région (dont la Présidente).

Soit 41 membres au total.

Afin de respecter les délais fixés par la loi, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre, avant le 20 janvier 2024, la délibération par laquelle le conseil municipal a rendu son avis sur cette composition et désignera son représentant et son suppléant à cette conférence de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente,

Huguette BELLO